
PARLEMENT WALLON

SESSION 2010-2011

31 JANVIER 2011

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux*

déposée par

MM. Dupriez, Senesael, Elsen, Mme Pary-Mille et Consorts

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

* Voir Doc. **234** (2010-2011) – N° 1.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

49.147/4

Le Conseil d'État, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Présidente du Parlement wallon, le 28 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret « visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 234/1) a donné, le 26 janvier 2011, l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle l'observation ci-après.

L'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux est ainsi rédigé :

« Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi ».

L'article unique de la proposition prévoit, à cet article, de « supprimer les mots « aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public » ».

Le développement de la proposition expose qu'il s'agit de conforter la jurisprudence de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1994⁽¹⁾ et l'interprétation

⁽¹⁾ Cass., 13 janvier 1994, *Rev. dr. comm.*, 1995, 1, 60 et la note de D. Déom. Sur le statut juridique des chemins vicinaux, voir également Déom, D., Questions relatives au régime juridique des chemins vicinaux, *JJP*, 1999, 209-212; Déom, D., Droit public et administratif, Répertoire notarial, tome XIV, livre 7, Larcier, 2008, n^{os} 138 et 139, pp. 201-202.

qu'elle a ainsi donnée de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 précitée.

Il va cependant de soi que l'entrée en vigueur du décret n'aura pas pour effet, conformément au droit commun, de remettre en cause les droits acquis antérieurement à cette entrée en vigueur sans qu'il soit nécessaire de le préciser expressément.

Ainsi conçue, la proposition de décret n'appelle pas d'observation.

*

* *

La chambre était composée de :

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

Le Greffier,	Le Président,
C. GIGOT	P. LIÉNARDY